



FILIÈRE CULTURELLE

CATÉGORIE C

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE

STRUCTURE (art. 2 décret n°2006- 1692 du 22 déc. 2006)

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- adjoint du patrimoine, grade de recrutement
- adjoint administratif du patrimoine de 2ème classe, grade de recrutement et d'avancement
- adjoint administratif du patrimoine de 1ère classe, grade accessible uniquement par avancement

Dispositions transitoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 96 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS (art. 3 décret n°2006- 1692 du 22 déc. 2006)

1- Missions dévolues aux adjoints du patrimoine de 2ème classe

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

- magasinier de bibliothèques
- magasinier d'archives
- surveillant de musées et de monuments historiques
- surveillant des établissements d'enseignement culturel
- surveillant de parcs et jardins

Les missions afférentes à chacun de ces emplois sont détaillées à l'article 3 du statut particulier.

Dans leur établissement d'affectation, les adjoints du patrimoine sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, et assurent les travaux administratifs courants.

2- Missions dévolues aux adjoints du patrimoine principaux de 2e classe

Ils assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

S'ils sont affectés dans une bibliothèque, ils peuvent être chargés des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents.

2

3- Missions dévolues aux adjoints du patrimoine principaux de 1ère classe

Ils assurent le contrôle hiérarchique et technique des agents relevant des grades inférieurs au leur. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Source : *bip.cig929394*